

Cahier des charges

MISE EN ŒUVRE DE MESURES D'ACTION ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT RENFORCÉE (AEMOR)

Appel à projet

Autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

Madame la Présidente du Conseil départemental de la Somme
43, rue de la République - CS 32615
80026 AMIENS Cedex 1

Monsieur le Préfet de la Somme

Adresse du service instructeur :

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
49 avenue d'Italie
80090 AMIENS

Sommaire

SOMMAIRE	2
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL À PROJET	3
Cadre juridique et contexte départemental du projet	3
Le cadre législatif et réglementaire	3
Le contexte départemental et les objectifs poursuivis	3
LES ATTENTES CONCERNANT LE DISPOSITIF	4
Les objectifs de la mesure d'AEMO Renforcée	4
L'intégration dans l'offre départementale	5
Public cible	5
L'intervention dans le cadre d'une mesure d'AEMO Renforcée	6
Objectifs de qualité	7
Modalités de suivi – démarche qualité.....	14
PROJETS ATTENDUS	16
Budget attendu	16
Territoire d'intervention	16
CANDIDATURES	17
Modalités de candidature	17
Critères de sélection	21
Communication des résultats	21

Contexte et objectifs de l'appel à projet

Cadre juridique et contexte départemental du projet

Le cadre juridique

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires (HPST) a modifié le régime applicable aux autorisations délivrées par les autorités compétentes généralisant le recours à la procédure d'appel à projets pour la création et l'extension de la capacité des établissements et services sociaux et médico-sociaux mobilisant des financements publics.

Les autorités compétentes mettent ainsi en œuvre des appels à projets destinés à couvrir, en fonction de leurs choix stratégiques et des financements disponibles, les besoins en équipements et en services identifiés sur le territoire.

Le présent appel à projet s'inscrit dans la diversification de l'offre en protection de l'enfance impulsée par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance. Ces lois poursuivent notamment l'objectif de placer au cœur du dispositif l'intérêt de l'enfant en renouvelant les relations avec les familles (notamment via la mise en place du Projet Pour l'Enfant), et en diversifiant les modes d'intervention auprès des enfants et de leur famille.

Les textes de références :

- Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance modifiée par arrêté du 7 février 2022 ;
- Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement les articles L. 311-1 à L. 311-11, les articles L. 312-1 à L. 312-9, les articles L. 313-1 à L. 313-27 ;
- Code civil : articles 375 à 375-8.

Le contexte et objectifs départemental

Les orientations générales du département en matière de planification et de programmation sont issues du schéma départemental des solidarités 2023-2028 de la Somme.

La fiche-action 4 de l'orientation « Bien vivre en famille » a pour objectif de « développer et renforcer les mesures de subsidiarité au placement des mineurs et favoriser le retour en famille et pose notamment comme objectifs opérationnels de

- Développer l'offre de service en matière d'aide éducative à domicile judiciaire et d'aide éducative à domicile administrative.
- Identifier et mobiliser les compétences parentales et celles du mineur en fonction de son autonomie.
- Identifier et mobiliser l'offre d'accompagnement en prévention des ruptures de parcours.
- Mobiliser les professionnels du Département et les acteurs de la prévention dans l'objectif d'un retour réussi et pérenne.

L'objectif de ce dispositif d'AEMO Renforcée est d'éviter le placement judiciaire pour des situations très fragiles et d'offrir un accompagnement renforcé qui permettra d'apporter une réponse personnalisée, individuelle et adaptée à la complexité des situations rencontrées et aux besoins fondamentaux de l'enfant de 0 à 18 ans.

Cette nouvelle offre permettra de fluidifier la mise en œuvre des mesures et des parcours en protection de l'enfance et de favoriser la place de l'enfant dans sa famille.

Les attentes concernant le dispositif

Les objectifs de la mesure d'AEMO Renforcée

En application des articles 375 et suivants du Code Civil, la mesure d'AEMO est une mesure d'assistance éducative prononcée par l'autorité judiciaire lorsqu'un mineur est en danger ou en risque de l'être, notamment si sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

La mesure d'AEMO est décidée par le juge des enfants en vertu de l'article 375-2 Code Civil qui précise que *« chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement »*.

L'AEMO Renforcée constitue une modalité de mise en œuvre d'une mesure d'AEMO qui permet d'élargir les possibilités de maintien des enfants dans leur milieu familial, en associant si nécessaire un hébergement en cas de crise tel que précisé dans l'article cité en référence : *« lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet [...] »*.

Par comparaison avec une mesure d'AEMO, une mesure d'AEMO Renforcée s'appuie sur un nombre d'interventions à domicile plus important, et permet de développer les temps de coordination entre les professionnels qui interviennent auprès des familles et des enfants. Il est également attendu une démarche forte de soutien à la parentalité afin de s'appuyer sur les familles pour mener un travail le plus coopératif et efficient possible en respect du principe de subsidiarité.

Les éléments phares de l'AEMO Renforcée :

- Mettre en place des actions fortes dans un temps donné afin d'éviter autant que possible le placement de l'enfant en établissement ou en famille d'accueil et permettre une amélioration de la situation au domicile familial. Il s'agit d'intervenir à domicile précocement et de manière soutenue pour prévenir la dégradation des situations familiales
- Diminuer la durée des mesures de placement en permettant un retour des enfants au sein de leur famille, grâce à un accompagnement renforcé à domicile. Une fois la mesure de placement levée et le mineur de retour au domicile familial, l'AEMO Renforcée aura pour objectif de permettre la stabilisation de la situation et de donner toutes les clés aux familles pour le maintien de cette stabilité. L'AEMO Renforcée permettra donc un accompagnement du retour au domicile de l'enfant.

Les principaux objectifs liés à cette mesure sont les suivants :

- faire cesser la situation de danger et protéger le mineur ;
- aider et conseiller les parents dans l'éducation de leur enfant ;
- travailler sur les liens et sur la problématique intrafamiliale ;
- aider les parents à développer leurs propres capacités éducatives ;
- suivre l'évolution du mineur tout au long de sa prise en charge ;
- faciliter le retour et le maintien à domicile pour des mineurs déjà placés ;
- favoriser l'appropriation par les parents des besoins fondamentaux du mineur ;
- accompagner dans ce cadre les parents à appréhender les besoins physiologiques des enfants, dont la prévention des risques, des négligences et la prise en charge de la santé font partie.

Si l'adhésion de la famille est toujours recherchée par le juge des enfants en matière d'assistance éducative (art. 375-1 du Code Civil), la décision du magistrat s'impose. Pour le service d'AEMO Renforcée mandaté par le juge des enfants, l'audience et le contenu de la décision du magistrat sont un point de référence de légitimité et d'appui pour accomplir la mission avec ou sans adhésion de la famille. L'adhésion du mineur et de sa famille reste donc un objectif permanent, mais en aucun cas un prérequis de l'intervention. Le service d'AEMO Renforcée devra, dans le cadre de la mesure, se donner les moyens d'assumer la part de confrontation et de conflictualité inhérente à la construction ou au rétablissement d'un lien productif de l'enfant et sa famille.

L'intégration dans l'offre départementale

L'offre de placements du département de la Somme repose essentiellement sur les structures traditionnelles d'accueil de l'Aide Sociale à l'Enfance (foyer départemental de l'enfance, maisons d'enfants à caractère social, maison maternelle, résidence sociale, lieu de vie) et sur une offre d'accueil familial.

A ce jour, l'offre de service en AEMO est la suivante :

	Organismes gestionnaires	Nombre de mesures	Âge d'accueil	Localisation
AEMO	UDAF	330	0 – 18 ans	Amiens
	Yves Le Febvre	1370	0 – 18 ans	Amiens
AEMO Renforcée	UDAF	20	0 -18 ans (dont au moins un enfant de la fratrie âgé entre 0 et 6 ans)	Amiens
	Yves Le Febvre	89	11 – 18 ans	Amiens

Public cible

Le service prendra en charge au titre de l'AEMO Renforcée des enfants de 0 à 18 ans, avec ou sans leur fratrie, pour lesquels l'autorité judiciaire a ordonné une mesure d'AEMO Renforcée.

Il s'agira, d'une part, de mineurs pour lesquels les mesures de milieu ouvert seraient insuffisantes et pour lesquels le placement à l'Aide Sociale à l'Enfance serait inefficace et dont la subsidiarité est objectivée ; d'autre part, de jeunes déjà placés pour lesquels les indicateurs de danger justifient la mainlevée du placement avec un travail de retour à domicile possible.

Le service d'AEMO Renforcée pourra notamment être sollicité pour les problématiques suivantes :

- carences parentales fortes ;
- déscolarisation, rupture du lien social, errance ;
- situations de ruptures et échecs multiples ou d'exclusion ;
- situation de marginalisation profonde et de rupture familiale ;
- violence contre soi et les autres, mise en danger ;
- difficultés comportementales ;
- environnement familial (émotionnel et matériel) difficile.
- Actes de transgression à la loi.

L'accompagnement en AEMO Renforcée doit avoir pour objectif :

- de mobiliser toutes les ressources (compétences parentales) pour qu'un enfant victime d'un danger soit protégé
- de développer et accompagner avec les parents des actions fondées sur l'intérêt de l'enfant
- de restaurer le rôle éducatif du (des) parent(s) ou du tiers en favorisant l'exercice de leur autorité parentale
- d'instaurer et/ou restaurer la communication familiale

La mesure d'AEMO Renforcée doit permettre, à termes :

- d'évoluer vers une mesure judiciaire ou administrative moins intensive voire une mainlevée de la mesure d'assistance éducative
- de faciliter le retour au domicile des mineurs placés

Une attention particulière sera attendue concernant :

- les modalités d'accompagnement dédiés à la petite enfance sur les tranches d'âge de 0 à 3 ans et de 3 à 6 ans.
- la connaissance et l'expertise des problématiques adolescentes et la préparation à l'autonomie.
- une approche individualisée de l'enfant au sein de sa fratrie.
- l'accompagnement à la santé prenant en compte les éléments du parcours de santé du mineur (recours aux soins, bilans, suivi...) et l'évaluation de sa santé tout au long de la mesure.
- la sollicitation des ressources parentales et de l'environnement du mineur.
- l'accompagnement vers les dispositifs de droit commun et la préparation de la fin de la mesure avec la famille.

L'intervention dans le cadre d'une mesure d'AEMO Renforcée

Prestation à mettre en œuvre

Le dispositif devra assurer la mise en œuvre des mesures s'articulant autour de différentes modalités qui devront être adaptées à la situation familiale. Ces modalités d'accompagnement s'articuleront autour :

- d'entretiens au domicile des parents, dans le service ou dans un lieu neutre ;
- d'activités avec l'enfant, le jeune, la famille ;
- d'accompagnement dans le quotidien en prenant en compte l'environnement de la famille selon les situations (scolarisation, activités sportives ou culturelles...).

Concernant les mesures d'assistance éducative en milieu ouvert renforcée, un référent de la situation sera désigné, même si plusieurs professionnels interviennent auprès de la famille. Le service d'AEMO Renforcée devra informer les magistrats et les services départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance des coordonnées du référent en charge de la mesure.

Il est important de souligner que l'accompagnement éducatif ne doit pas se limiter aux seuls entretiens. Le travail éducatif pourra s'appuyer sur des actions collectives au-delà de l'accompagnement individuel effectué. Des activités collectives pourront être organisées, ainsi que des activités à l'extérieur et des ateliers avec les parents et/ou les jeunes.

L'accompagnement du mineur devra être soutenu et la famille sera un point d'appui qui devra être mobilisé. Le suivi éducatif devra également se faire dans le milieu où vit le mineur et le référent en charge de la mesure devra, même en cas de difficultés, chercher systématiquement à toujours aller à sa rencontre.

L'intervention éducative auprès du jeune et de sa famille doit se faire de manière régulière et inclure les aspects concrets de la vie quotidienne ainsi que les démarches inhérentes. Les entretiens pourront être menés au sein du service, au domicile des parents ou en milieu extérieur.

L'accompagnement devra être individualisé et inscrit dans la vie quotidienne et les démarches du jeune et de sa famille (école, apprentissage, activités sportives ou culturelles...).

L'accompagnement du jeune devra être très soutenu avec une fréquence moyenne d'intervention hebdomadaire d'à minima deux interventions à domicile par semaine.

Le travail à domicile devra être le support d'intervention privilégié auprès des enfants, des jeunes et de leurs familles. Une présence physique régulière auprès des personnes accompagnées est exigée, Les professionnels devront avoir une disponibilité réelle et immédiate afin de répondre aux besoins liés à la situation du jeune.

Le service d'AEMO Renforcée devra évaluer en cas de danger ou de difficultés immédiates la nécessité d'une solution alternative au placement, voire d'hébergement. Les candidats devront faire des propositions de possibilités d'hébergement exceptionnel après concertation avec les services départementaux de l'ASE concernés ou après une décision judiciaire.

Une astreinte 24h/24 et 7j/7 doit être organisée pour garantir la continuité de l'intervention. En cas d'urgence, le service d'AEMO Renforcée doit pouvoir intervenir 24h/24 tous les jours de l'année et avoir la capacité d'héberger dans l'immédiateté un ou plusieurs jeunes, en cas de difficultés ou de danger. Les services d'AEMO Renforcée doivent organiser et prévoir toutes les modalités liées à sa surveillance et apporter les garanties liées à la protection du mineur de 0 à 18 ans. Il attendu une vigilance dans la prise en compte des besoins fondamentaux spécifiques des jeunes enfants confiés avec la nécessité de prévoir la présence de personnels qualifiés en petite enfance spécifiquement pour le public 0/6 ans. Ces dispositifs doivent fournir des garanties en termes de réponse au besoin de sécurité du jeune enfant.

Durée de la mesure

La durée de la mesure d'AEMO Renforcée est de **12 mois**, renouvelable 6 mois si besoin.

Objectifs de qualité

Élaboration et suivi des objectifs

Le service doit adresser un rapport circonstancié sur la situation et sur les actions menées au Président du Conseil départemental afin de lui permettre de remplir son rôle de garant de la continuité et de la cohérence des actions menées (L.221-4 CASF) en vue de rendre compte au magistrat de l'évolution de la situation.

Afin d'assurer la coordination des différents professionnels et institutions chargés du suivi d'un mineur et de garantir la cohérence et la continuité des interventions mises en œuvre, la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a prévu que chaque mineur pris en charge par l'ASE bénéficie d'un projet individualisé, intitulé « projet pour l'enfant » (PPE).

La Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a pour sa part instauré document individuel de prise en charge (DIPC) et le Projet Personnel Individualisé (PPI).

Ces outils dynamiques, coconstruits avec les parents et portés à la connaissance du mineur, contribuent à rendre visible et cohérente la prise en compte des besoins et objectifs de la mesure dans la continuité de son parcours.

Ils doivent être mis en lien les uns avec les autres et faire l'objet d'évaluations régulières en vue de leurs actualisations.

Conformément à l'article D223-12 du code de l'action sociale et des familles, un PPE est établi pour tout enfant bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, dans un délai de trois mois à compter du début de la prestation ou de la mesure. En vue d'établir le projet pour l'enfant, le président du conseil départemental organise,

le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article L. 221-4, les coordinations nécessaires pour l'élaboration du projet pour l'enfant avec les services chargés de l'exécution des mesures.

Le projet pour l'enfant est centré sur l'enfant. Il vise à garantir son développement, son bien-être et à favoriser son autonomie. Le projet pour l'enfant prend en compte les besoins fondamentaux de l'enfant, sur les plans physique, psychique, affectif, intellectuel et social, au regard notamment de son âge, de sa situation personnelle, de son environnement et de son histoire. Le projet pour l'enfant accompagne l'enfant tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance. Il vise ainsi à assurer la stabilité de ce parcours ainsi que la continuité et la cohérence des actions conduites auprès de l'enfant, de sa famille et de son environnement. (Décret n°2016-1283 du 28 septembre 2016 relatif au référentiel fixant le contenu du projet pour l'enfant.

Le service d'AEMO Renforcée devra mettre en place les démarches de coordination nécessaires et élaborer, sur la base d'une trame départementale et dans le respect des démarches et délais réglementaires, le contenu du PPE pour chaque mineur accompagné. Le PPE de chaque mesure d'AEMO Renforcée ouverte ou renouvelée sera transmis aux services départementaux de l'ASE concernés pour visa et validation avant transmission au juge des enfants.

Le PPE devra faire l'objet, le cas échéant, d'une actualisation par voie d'avenant en cours de mesure.

Un bilan des actions et objectifs qui auront été déclinés dans le cadre du PPE devra faire l'objet d'une restitution aux services départementaux de l'ASE concernés pour visa et validation avant transmission au juge des enfants dans le cadre de la mesure.

Tel que le prévoit la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, et dans le respect des délais réglementaires, le DIPC et PPI doivent être élaborés avec la famille et l'enfant.

Le DIPC et le PPI seront une déclinaison concrète et opérationnelle des orientations issues du PPE, précisant :

- Les objectifs de l'accompagnement proposé ;
- Les personnes concernées par ces objectifs (professionnels, parents, enfants...) ;
- Les modalités concrètes de mise en œuvre ;
- Les actions corollaires à mettre en place et les évolutions à prévoir.

Le gestionnaire du service sera également amené à respecter les procédures en vigueur du Conseil départemental, et notamment celle concernant l'obligation de déclaration des Evénements Indésirables Graves (EIG)

Fonctionnement du service

1. Locaux

Le service d'AEMO Renforcée devra disposer de locaux sur son secteur d'activité permettant les réunions des professionnels, ainsi que la tenue d'ateliers collectifs (cuisines, salle de jeux, jardin espaces verts...). Les locaux devront être spécifiquement dédiés à l'accueil des familles et des enfants bénéficiaires (lieux d'accueil pour les familles salle de jeux, espaces verts...). Ils devront être idéalement placés de manière à être accessible en transport en commun pour permettre aux familles non mobiles d'accéder à l'ensemble des propositions d'accompagnement.

Les candidats proposeront, en complément des locaux d'accueil du public, un mode d'hébergement dit de repli dédié pour la gestion des situations de crise aiguë et ponctuelle, et/ou des situations complexes cumulant plusieurs facteurs de fragilité familiale et permettant d'éloigner temporairement le mineur.

Il est à préciser que l'hébergement de repli ne peut avoir lieu que chez un tiers institutionnel habilité ASE. L'accueil chez un tiers familial ne peut se faire que sous la forme d'un droit de visite et d'hébergement.

Cet hébergement de repli peut être sollicité et mis en place à l'initiative du service d'AEMO Renforcée, des services départementaux de l'ASE et sur demande de l'autorité judiciaire.

Cet hébergement de repli est un outil complémentaire d'évaluation qui permettra un retour auprès des détenteurs de l'autorité parentale, soit au terme de l'accueil de repli, de trouver une solution d'accueil chez un tiers après accord préalable de l'autorité judiciaire.

En l'absence d'amélioration de la situation familiale et de solution alternative au placement, l'autorité judiciaire est saisie pour instituer la mesure de protection la plus adaptée à l'enfant. Ces trois modalités supposent une concertation étroite et immédiate avec les services départementaux.

Il s'agira pour le service d'AEMO Renforcée de pouvoir accueillir et prendre en charge temporairement un ou plusieurs mineurs pour un temps limité et défini avec les services départementaux de l'ASE concernés. Le juge des enfants est informé de ces temps d'accueils.

L'accueil de repli devra se réaliser dans l'immédiateté du besoin et la capacité d'hébergement doit pouvoir y répondre quel que soit le nombre d'enfants concernés, en tenant compte de leurs âges et de la gestion de la mixité. L'hébergement de repli pourra se réaliser de 1 à 5 jours maximum comprenant samedi, dimanche et jours fériés, pouvant être étendu à une journée/nuit supplémentaire si le dernier jour n'est pas un jour ouvré.

Les modalités de reconduction de l'hébergement de repli seront déterminées en accord avec les services départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance et l'autorité judiciaire.

Il convient de disposer d'un lieu d'accueil digne, présentant une capacité de couchage évolutive en prévision de l'accueil d'une fratrie et adaptable en fonction de l'âge du public. La prise en charge de jour et de nuit des enfants par des professionnels dédiés sur ce lieu d'accueil doit être prévue et organisée.

Les candidats qui souhaitent adosser leur projet sur l'existence d'un lieu d'hébergement déjà habilité doivent détailler les modalités d'accueil d'urgence des enfants dans ce contexte. La capacité d'accueil des MECS ne doit pas être compromise ou réduite pour d'éventuels besoins d'hébergement dans le cadre de l'AEMO Renforcée.

Les candidats peuvent proposer des formes d'accueil innovantes étayées d'arguments explicatifs.

2. Horaires d'ouverture du service

Le service d'AEMO Renforcée doit proposer des horaires d'ouverture de service étendus, permettant une intervention des travailleurs sociaux à des moments importants de la vie au domicile, y compris en soirée.

A l'exception des modalités inhérentes à l'organisation de l'hébergement de repli et de l'astreinte, le service d'AEMO Renforcée devra fonctionner du lundi au samedi et pendant les vacances scolaires. Les horaires doivent prendre en compte une amplitude horaire conséquente afin de s'adapter aux différentes situations de la vie quotidienne qui peuvent nécessiter un accompagnement.

Les horaires de fonctionnement du service devront notamment pouvoir être étendus au lever et au coucher des enfants. Les interventions doivent pouvoir se terminer à 22h du lundi au vendredi, ainsi que le samedi.

3. Organisation du service

Le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont très sensibles à l'organisation du service et des équipes dédiées, notamment sur les points suivants :

- l'organisation de temps de régulation internes au service (exemple : réunions techniques en équipe pluridisciplinaire, coréférence...) et à l'externe avec les partenaires du territoire ;

- les modalités de mise en œuvre de la pluridisciplinarité au bénéfice des familles ;
- les modalités d'interventions : nombre de rendez-vous par semaine, fréquence des visites à domicile, professionnels concernés ;
- les actions de soutien à la parentalité développées par le service ;
- les capacités d'exploration des ressources qui environnent l'enfant et sa famille ;
- l'outillage prévu pour formaliser le travail en équipe (outils de partage des informations) ;
- les modalités permettant la continuité du service, notamment lors des périodes de congés ;
- les modalités de coordination avec les partenaires pour accompagner la famille vers les dispositifs de droit commun (Éducation nationale, structures de soins, la culture, etc..).

Le projet fait état des prévisions d'horaires et de jours d'intervention dans le respect des contraintes des familles et des objectifs de la mesure d'AEMO Renforcée. Il tient compte de la continuité de service pour garantir la continuité de service et la réactivité des interventions en cas d'urgence.

Les candidats doivent soumettre une proposition de planning du service faisant apparaître une description de l'anticipation et de la gestion des urgences.

Les modalités de gestion d'une éventuelle liste d'attente doivent être explicitées. Des critères de priorisation des situations sont à définir.

Les modalités d'information aux usagers, au prescripteur et aux services départementaux doivent être développées. Aussi les délais d'attente doivent être évalués et réduits au maximum.

4. Implication partenariale de temps de coordination

Il est nécessaire, afin que la mesure d'AEMO Renforcée s'articule au mieux et soit la plus efficace possible, que les différents professionnels qui interviennent prévoient dans leur organisation des temps de coordination.

Ces temps de coordination doivent être mis en place en interne afin d'échanger sur les situations individuelles et d'adapter les modalités d'intervention. Sont également attendus des temps de coordination avec les partenaires extérieurs au service.

Les candidats doivent présenter leurs connaissances du réseau partenarial ou décrire comment ils souhaitent le développer. Ils précisent les modes de collaboration qui leur semble pertinents de mettre en place notamment avec les services départementaux et locaux, les juridictions (avec lesquelles des réunions régulières devront être organisées), les associations, l'Éducation Nationale, les établissements de santé et établissements sociaux et médico-sociaux et les autres partenaires.

Le recours au droit commun doit être privilégié, et l'inscription des familles et de leurs enfants dans le territoire est une priorité (culture, social, soin...)

Les candidats doivent préciser les modes de collaboration envisagés si l'enfant, sa fratrie ou ses parents sont bénéficiaires d'une mesure administrative, judiciaire ou pénale, afin de garantir la cohérence des interventions.

Modalités de fonctionnement

1. Constitution de l'équipe d'intervention

L'accompagnement repose sur une équipe pluridisciplinaire, avec des compétences métiers diversifiées.

Une prise en charge pluridisciplinaire (éducative, psychologique) doit être assurée tout au long de la mesure. Cette dimension pluridisciplinaire doit apparaître dans les écrits professionnels afin d'identifier les apports des différents intervenants.

Les professionnels doivent travailler en collaboration et ainsi permettre à chaque enfant bénéficiant d'une mesure d'AEMO Renforcée d'être suivi par l'ensemble des professionnels du service lorsque cela s'avère judicieux.

Il est ainsi attendu la création d'une équipe polyvalente disposant d'un large éventail de compétences qui complètent les profils d'éducateurs spécialisés.

Le candidat propose une composition d'équipe d'AEMO Renforcée reposant sur des fiches de postes ainsi que sur les protocoles d'intervention des différents professionnels.

L'équipe proposée par le porteur de projet peut à titre d'exemple prévoir :

- puéricultrice ;
- auxiliaire de puériculture ;
- assistant de service social ;
- moniteur-éducateur ;
- éducateur spécialisé ;
- éducateur jeune enfant ;
- technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) ;
- conseiller(e) en économie sociale et familiale (CESF) ;
- psychologue.

Le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont vigilants quant au niveau de qualification et de formation des équipes proposées.

2. Astreinte

Le prestataire doit prévoir un service d'astreinte 24h/24, 7j/7. L'astreinte du service d'AEMO Renforcée doit répondre à la nécessité de garantir la continuité du service ou la sécurité en cas d'urgence. Il s'agit d'évaluer la situation, d'écouter, de conseiller, d'apaiser et, le cas échéant, d'intervenir dans le cadre de la mise en place d'un hébergement de repli. Cette astreinte doit permettre d'organiser et de déclencher les moyens nécessaires à la réalisation d'une prise en charge adaptée et immédiate en hébergement de repli par le service d'AEMO Renforcée.

Accompagnement des équipes

1. Modalités d'accompagnement

Le candidat fait part de l'organisation prévue pour structurer et accompagner en particulier les travailleurs sociaux dans leurs interventions.

Il convient que les professionnels chargés de l'exercice des mesures d'AEMO R soient formés aux stades du développement d'un enfant et en capacité de détecter des retards et de les analyser.

Les autorités sont sensibles à la mobilisation d'approches théoriques pluridisciplinaires et à l'organisation prévue de formations, temps d'échanges et d'analyse de pratiques concernant la mise en œuvre de la mesure.

En outre, le prestataire met en place un dispositif de formation répondant également à l'évolution de la politique départementale de protection de l'enfance et des objectifs assignés aux accompagnements des enfants et des familles dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

2. Outillage technique

Pour formaliser le cadre d'intervention des professionnels auprès des familles et le sécuriser, le candidat doit développer des outils techniques pouvant porter par exemple :

- sur la chronologie et le type d'intervention à mener (exemple : la mise en place d'un référentiel d'intervention) ;

- sur les procédures d'accompagnement et d'association des familles (exemple : la mise en place de chartes) ;
- sur le suivi de l'évolution des risques de danger et de la mobilisation des ressources (exemple : la mise en œuvre de tableaux de bord) ...

Modalités d'intervention auprès des familles

1. Fréquence d'intervention

Le service doit prévoir une fréquence moyenne d'intervention hebdomadaire à minima deux interventions à domicile par semaine. Le service doit également proposer des actions collectives associant plusieurs familles du dispositif.

Afin d'avoir une lisibilité des interventions menées par enfant suivi, le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse attendent du prestataire des propositions pour restituer la qualité des interventions conduites auprès des familles.

2. Préalables à l'intervention et déroulement

Le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont vigilants à l'organisation des interventions auprès des familles dans les limites de la durée de la mesure.

Le prestataire doit indiquer les modalités d'intervention qu'il met en place au regard des principales étapes qui jalonnent l'accompagnement proposé aux familles :

Début de la mesure

- Le Jugement de la mesure d'AEMO Renforcée :

Le jugement, au regard des attendus, fonde, donne le sens, oriente et délimite la mesure dans le temps. Le service est mandaté dès la notification de la mesure et doit la mettre en place dès réception. Dès son mandatement, le service doit être représenté à chaque audience.

- La phase d'attribution de la mesure à un travailleur social :

Le service met en œuvre une organisation adaptée afin de ne pas générer de liste d'attente et de contenir de manière significative les délais de prise en charge. Le juge des enfants et le Département doivent être avertis des délais de prise en charge de la mesure et de ce qui est mis en place dans l'attente, dès lors qu'elle n'est pas effective immédiatement.

- La consultation de dossier :

La consultation du dossier par le service au tribunal est systématique. La lecture du dossier se poursuit avec une prise de contact avec les partenaires déjà mandatés, notamment pour prendre connaissance des actions préalablement menées ou en cours et déclinées dans le PPE le cas échéant.

- L'organisation de la première rencontre avec la famille :

Dès l'attribution de la mesure, un rendez-vous est programmé avec les détenteurs de l'autorité parentale et le ou les mineur(s), dans un délai de 5 jours maximum.

Ce délai est réduit si l'urgence de la situation l'impose. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre le premier rendez-vous avec la famille, le service avise sans délai le Département pour identifier les moyens d'actions utiles nécessaires à la prise de contact avec la famille et le cas échéant, en avise le juge des enfants compétent.

- L'analyse pluridisciplinaire :

Son but est d'élaborer des hypothèses de travail sur le projet à mettre en œuvre, d'identifier des moyens d'accompagnement et de définir des priorités. Elle apporte un regard croisé et permet l'élaboration d'un diagnostic partagé.

Au cours de la mesure

- L'articulation et la transmission des informations à l'Aide Sociale à l'Enfance :

Toutes les transmissions entre le service mandaté et les services départementaux de l'ASE sont réalisés dans le respect du secret professionnel, et dans le respect de l'article L 226-2-2 du CASF.

- Évolution de la situation :

Un travail sur l'évaluation des risques et l'évolution des dangers doit être effectué tout au long du parcours.

- La mobilisation des ressources :

La mobilisation des ressources parentales, y compris élargies, et la redéfinition partagée des objectifs devront être revues au besoin en fonction de l'évolution de la situation.

L'ajustement des interventions et l'adaptation de l'accompagnement proposé doit être effectué en fonction de l'évolution des objectifs.

- La rédaction et communication des écrits professionnels :

Le service en charge de la mesure d'AEMO Renforcée transmet au Président du Conseil départemental l'ensemble des documents qui accompagne la mesure. Il en avise, sauf cas de danger pour l'enfant, le père, la mère, toute personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur. Toute information utile au déroulement de la mesure est transmise par le service d'AEMO Renforcée aux services départementaux dans le respect des principes de confidentialité et de partage d'informations.

Le service d'AEMO Renforcée s'engage à répondre aux convocations en audience en assistance éducative du Tribunal Pour Enfant et aux convocations de la Cour d'appel.

Outre l'élaboration du PPE dans les conditions citées supra, il est attendu la rédaction et la communication dans les délais de rigueur et le respect de la réglementation, des écrits professionnels (rapport de mi-mesure et de fin de mesure, notes d'incidents et notes d'informations, rapport de situation ...) aux services départementaux de l'ASE concernés pour visa et validation avant transmission au juge des enfants.

Concernant les notes d'incident, il est à noter que le service d'AEMO Renforcée doit communiquer ses écrits dans la journée aux services départementaux de l'ASE concernés pour transmission aux autorités judiciaires.

Le service d'AEMO Renforcée doit adresser des rapports circonstanciés sur la situation et sur les actions menées au Président du Conseil départemental afin de lui permettre de remplir son rôle de garant de la continuité et de la cohérence des actions menées (L.221-4 CASF) en vue de rendre compte au juge de l'évolution de la situation.

Il est attendu que les écrits professionnels soient individualisés, précisant dans leur contenu les modalités d'élaboration et caractérisant précisément le danger encouru pour chaque enfant à la suite de l'intervention ou de l'accompagnement mis en place par le service d'AEMO Renforcée.

Les préconisations emportant effets sur la mesure devront avoir fait l'objet au préalable d'une concertation avec les services départementaux de l'ASE concernés.

A l'issue des audiences en assistance éducative du Tribunal Pour Enfant et des audiences de la Cour d'Appel, le service d'AEMO Renforcée informera, dans les meilleurs délais, les services départementaux de l'ASE concernés de toute décision emportant effets sur la mesure.

A l'issue de la mesure

- Consolidation des acquis et des ressources parentales, préparation de l'évaluation finale :

En fin de mesure, un rapport circonstancié est réalisé puis communiqué aux services départementaux de l'ASE concernés un mois avant la date d'échéance pour visa et validation avant transmission au juge des enfants.

- Les suites à donner :

Le passage de relais s'opère dans l'intérêt supérieur de l'enfant en évitant les ruptures de parcours. Il doit être anticipé autant que possible, dans le respect de la décision du Juge des Enfants.

3. Modalités d'implication des familles

Le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse portent une attention particulière aux modalités d'implication des familles dans le cadre de l'accompagnement proposé :

- à travers la formalisation et la mise à jour des DIPC, PPI et PPE, et plus particulièrement des objectifs poursuivis et atteints ;
- dans la construction du référentiel d'intervention auprès des familles ;
- lors des interventions hebdomadaires ;
- lors des temps de coordination.

Modalités de suivi et démarche qualité

Modalités de suivi de l'activité

Le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse souhaitent suivre attentivement la mise en place du service d'AEMO R sur le territoire départemental.

Ainsi, les modalités de suivi de la mise en œuvre du service AEMO Renforcée du développement de son activité, de sa prestation, sont proposées par le candidat dans l'élaboration de son projet. De même, l'installation des services, la montée en charge de l'activité, sont prévues et doivent faire l'objet d'un projet de planification pour un démarrage de l'activité au dernier trimestre 2025.

La démarche qualité

Les candidats décrivent leur articulation avec les décideurs et les financeurs des mesures. A l'échéance de chaque mesure, le service habilité transmettra à la Présidente du Conseil départemental ou à son représentant le rapport circonstancié conformément aux dispositions de l'article Art. L.221- 4 du CASF.

Dans une recherche constante de qualité, un comité de pilotage annuel sera organisé par la Direction Enfance et Famille et la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Le service d'AEMO Renforcée participe également au comité de pilotage du dispositif de protection en milieu ouvert pour le département de la Somme. Une adhésion au protocole de coordination de l'AEMO et de l'AEMO Renforcée est obligatoire.

Le service d'AEMO Renforcée doit se soumettre aux évaluations prévues à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

En vue d'évaluer la qualité du service rendu, le service habilité met en place des indicateurs sur les thèmes suivants :

- l'organisation du travail et son analyse ;
- les modes d'intervention des professionnels ;
- la prise en compte des situations familiales dans leur globalité ;
- le travail en réseau ;
- la mise en place d'un suivi d'activité, avec transmission mensuelle aux services du Département du nombre de mesures en cours et des mesures en attente, et les informations sur les mesures en cours d'exercice.

Les modalités d'accompagnement et d'intervention seront recensées et analysées par la structure et seront transmises sous forme d'indicateurs de résultats établis conjointement avec les services départementaux.

Le dossier de candidature devra présenter également les axes stratégiques du projet de service et indiquera les principes et les valeurs mises en œuvre pour promouvoir la bienveillance.

Les candidats retenus à l'issue de la procédure d'appel à projet devront présenter aux services du Département un projet de service finalisé dans les 6 mois suivant l'ouverture du service.

Mobilisation dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental

La redistribution et le développement de l'offre d'AEMO Renforcée s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du schéma des solidarités. Le prestataire sera associé aux réunions de suivi des travaux du schéma.

Ces réunions permettront notamment au Département :

- d'assurer le suivi de sa politique de diversification de l'offre ;
- de dresser un bilan des réalisations des prestataires et des éventuels écarts avec les exigences fixées ;
- d'adapter les modalités d'intervention et les actions menées par les équipes de l'AEMO Renforcée aux besoins constatés.

Modalités de candidature

En application de l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à chacune des autorités compétentes, à savoir le Président du Conseil départemental et le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

Concernant le projet du candidat

1. Stratégie, gouvernance et pilotage

- Modèle de gouvernance :

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2, L. 474-5 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

- une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

- des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social, les compétences affectées pour répondre à ce cahier des charges et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

- Pilotage interne :

- Les données justifiant du bon fonctionnement de l'association gestionnaire de l'établissement ;

- l'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet de l'organisme gestionnaire d'une part et d'autre part de l'établissement/service intéressé par l'appel à projet incluant l'accompagnement éducatif et les ratios d'encadrement notamment les compositions d'équipes de veille de nuit et week-end, le cas échéant ;

- les procédures concernant l'enregistrement des événements indésirables et leur traitement ;

- un préprojet de service ;

- les éléments garantissant le pilotage des activités et des ressources conformément aux recommandations des bonnes pratiques professionnelles proposées par la Haute Autorité de Santé (HAS) ;

- Partenariats :

Le projet devra faire état des collaborations et des partenariats envisagés notamment avec les services du Département (Aide Sociale à l'Enfance, Protection Maternelle et Infantile, ...), les services de soin, l'Éducation Nationale, la protection judiciaire de la jeunesse le cas échéant (...).

2. La localisation du foncier et du bâti, rapportée aux besoins et enjeux du Département

La localisation géographique du service devra permettre un déploiement des interventions sur l'ensemble du département.

Le candidat s'attachera à démontrer que les conditions d'installation existantes ou nouvelles répondent aux besoins de prise en charge du public cible par la transmission de photos, de projets architecturaux et (ou) de plans des locaux avec la précision de l'implantation, des surfaces et de la nature des locaux.

Les différents espaces de vie dédiés aux interventions collectives et entretiens des familles devront être identifiés.

Le candidat doit fournir tout justificatif permettant de vérifier que le lieu est (ou sera) susceptible de répondre aux conditions d'hygiène et de sécurité et aux conditions d'accessibilité réglementaires des personnes en situation de handicap.

Dans le cadre d'une acquisition immobilière, une validation préalable des autorités en charge de la délivrance des autorisations est à prévoir. Le candidat doit pouvoir justifier de la faisabilité du projet par l'apport d'éléments concrets sur ses avancées en matière de recherche immobilière. Il doit également pouvoir démontrer que l'acquisition ne met pas en péril l'équilibre financier de la structure que ce dernier ait recours à l'emprunt ou utilise sa trésorerie.

Dans le cadre d'une location immobilière, le montant du loyer doit être fixé au regard du coût moyen du marché et ne pas déséquilibrer le budget de l'établissement.

3. La réponse du candidat au regard du présent cahier des charges

Documents de cadrage du fonctionnement du dispositif :

Le projet doit comprendre les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers, ainsi qu'un avant-projet de service comprenant les éléments préconisés par la législation :

- objectifs en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités ;
- objectifs en matière de qualité des prestations ;
- modalités d'organisation et de fonctionnement

Fonctionnement du dispositif :

Le candidat doit également détailler dans cet avant-projet :

- les modalités d'intervention auprès des jeunes et de leurs familles ;
- l'organisation de la mobilité de l'équipe et de la répartition des effectifs ;
- les amplitudes d'intervention comprenant des horaires de soirée et de week-end en fonction des besoins ;
- l'organisation partenariale avec les délégations territoriales ;
- l'organisation partenariale avec les autres associations intervenant en AEMO, AEMO Renforcée, MECS et les partenaires institutionnels ;
- l'organisation d'une semaine-type décrivant les prestations ;
- les modalités de contribution au soutien à la parentalité, les modalités d'association et de participation des familles à la prise en charge de leurs enfants ;
- les modalités d'accompagnement dans les soins ;
- l'organisation et le fonctionnement de l'astreinte ;
- l'équipement nécessaire à l'activité tels que : le parc automobile, le matériel informatique, le matériel téléphonique...
- la structure devra se conformer aux exigences de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée, de la loi n°2007-293- du 5 mars 2007 modifiée et du présent cahier des charges. En ce sens, le projet doit comprendre les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers ainsi que leurs modalités de mise en œuvre :

- le livret d'accueil ;
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- le règlement de fonctionnement (comprenant notamment les amplitudes d'ouverture du service) ;
- l'élaboration du projet pour l'enfant (PPE) ;
- le Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) et Projet Personnel Individualisé (PPI) ;
- les modalités de fonctionnement du Conseil de la Vie Sociale ou les formes de participation des personnes accueillies ;
- la liste des personnes qualifiées.

La démarche d'amélioration continue de la qualité et les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles :

Le candidat développera une démarche qualité, en portant notamment une attention particulière à la satisfaction des besoins du bénéficiaire et de sa famille ainsi qu'à la continuité de l'accueil et de l'accompagnement éducatif et ce en parallèle avec le projet pour l'enfant.

Le candidat devra notamment expliciter les modalités d'évaluation envisagées, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité, les indicateurs retenus.

Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles propres à la structure devront être précisées. Un rapport d'activité des pratiques professionnelles propres à la structure devra être précisée.

4. Les ressources humaines du service ou unité de référence

La structure devra disposer d'une équipe pluri professionnelle composée de personnels qualifiés.

Le projet doit notamment comprendre :

- le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois ;
- le ratio d'encadrement ;
- les recrutements envisagés ;
- le plan de formation envisagé ;
- les fiches de postes ;
- l'organisation de l'équipe ;
- les instances de pilotage ;
- la convention collective ;
- les intervenants extérieurs éventuels.

Dans le cadre de mutualisation de moyens, il est important que le candidat mette en évidence les conséquences de cette mutualisation sur le personnel.

5. Les documents financiers attendus

Les documents financiers devant être joints au dossier de candidature sont :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires (pour les années N-1 et N-2) ;
- Le plan pluriannuel d'investissement précisant la nature des opérations, leurs coûts, les frais financiers, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service et les incidences sur son budget. Dans le cadre de

mutualisation de moyens, d'extension, de transformation, le candidat mettra en évidence les moyens résultant d'un redéploiement, d'une mutualisation et les gains générés ;

- un budget prévisionnel pour l'année de montée en charge ;

- un budget prévisionnel en année pleine du service. Pour l'analyse des réponses, au-delà de la sincérité du budget prévisionnel, il sera plus particulièrement tenu compte de la répartition prévisionnelle des dépenses de fonctionnement.

6. Les variantes possibles

En application de l'article R. 313-3-1 du CASF, les candidats à l'appel à projet sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des **charges sous réserve de respecter les exigences minimales suivantes** :

- le territoire tel que défini au présent cahier des charges ;
- la capacité et les publics cibles tels que définis au présent cahier des charges ;
- les attendus en termes d'objectifs, de fréquences d'intervention et d'ouverture de service ;
- les modalités d'organisation de l'astreinte et ses interventions ;
- les modalités d'organisation et d'accueil de l'hébergement de repli ;
- les exigences réglementaires garantissant l'effectivité des droits des usagers (PPE, outils de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée, ...) et la démarche qualité ;
- l'enveloppe maximale annuelle telle que définie au présent cahier des charges ;
- un accompagnement dédié autour du respect de l'autorité parentale et de la participation effective des familles.

Tout dossier ne respectant pas l'une de ces exigences minimales visées ci-dessus sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets.

Le calendrier et la réception des dossiers

1. Le calendrier

Le candidat devra indiquer les délais envisagés pour accomplir les différentes étapes de l'obtention de l'autorisation jusqu'au lancement du projet, ainsi que la date prévisionnelle de lancement.

Un rétroplanning prévisionnel de réalisation sera joint au dossier de candidature. Il est demandé que le service d'AEMO Renforcée prenne en charge les mesures à compter du dernier trimestre 2025.

2. La réception des dossiers

Tout dossier transmis hors délai ne sera pas étudié par la commission conjointe d'appel à projet. Si le dossier est incomplet, des précisions pourront être demandées aux candidats avec un délai de réponse à respecter. L'étude des dossiers sera réalisée par le Conseil départemental et la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

En acceptant de faire acte de candidature dans le cadre de cet appel à projet, les candidats s'engagent à accepter le principe d'une négociation. La négociation aura pour but d'adapter plus précisément le projet retenu à la demande du Conseil départemental et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, au regard des critères posés et des moyens disponibles.

Les dossiers de candidature et les pièces justificatives exigibles doivent être déposés avant le 30 septembre 2025 en une seule fois avant la date et l'heure limites aux adresses suivantes avec en objet « Appel à projet AEMO Renforcée 2025 » :

poleetablissemenspaph@somme.fr / dir.enfanceeffamille@somme.fr
et dtpjj-amiens@justice.fr

Critères de sélection

Critères		Nombre de points
Expérience du candidat	Composition et expérience de l'équipe	30
	Connaissance de la protection judiciaire de l'enfance et particulièrement de la question de l'accompagnement en milieu ouvert	
Qualité de la mise en œuvre de la prestation	Capacité d'intervention (extension horaires, intervention au domicile, lieux à disposition...)	40
	Capacité à assurer l'astreinte	
	Capacité opérationnelle à couvrir le territoire	
	Description de l'intervention et de ses objectifs	
	Méthodes et outils d'évaluation des besoins des enfants et des familles	
	Partenariats envisagés en interne et en externe pour l'accompagnement des enfants et des familles	
	Modalités d'évaluation de la qualité du service rendu et de reporting au Département	
Calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet		
Budget	Budget proposé et adéquation des moyens	30
Total		100
Note sur 20		20

Communication des résultats

La liste des projets par ordre de classement et la décision d'autorisation seront publiées. Une notification individuelle sera adressée à l'ensemble des candidats.